

CONSEIL DES SAGES DES MOLIÈRES

STATUTS

Préambule

Dans le cadre des comités consultatifs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales les présents statuts définissent le Conseil des Sages des Molières.

Cette instance est créée afin de bénéficier de l'expérience et des expertises d'usage d'habitants retraités. Leurs travaux permettent d'aider à la décision le Conseil Municipal.

Art. 1 Définition

Le Conseil des Sages est une instance de réflexion et de propositions. Par ses avis et études, il a une mission de conseil : il éclaire le Conseil Municipal sur les différents projets intéressant l'intérêt général de la commune et apporte une critique constructive.

Art. 2 Mission

Comme toute instance consultative, le Conseil des Sages n'est pas un organisme de décision ; cette dernière appartient aux seuls élus légitimés par le suffrage universel.

Sur saisine de la municipalité, il donne et motive son avis, participe à des projets et en assure parfois l'instruction.

De sa propre initiative, il propose à la municipalité des projets ou des réflexions à mener dans l'intérêt général.

Art. 3 Membres

Peuvent se porter candidat-e-s les personnes répondant aux critères ci-après définis pour la commune des Molières :

- âge : 60 ans minimum
- personnes libérées de toute activité professionnelle
- expérimentés par leur implication dans le village à diverses responsabilités d'élus-e-s ou de bénévoles, ou encore dans la gestion de projets au cours de leur vie professionnelle
- volontaires pour mettre leur expérience au service de la communauté

Art. 4 Désignation des membres

La désignation des membres du Conseil des Sages est faite par le Maire. Les candidat-e-s sont invité-e-s à se faire connaître à tout moment auprès de la municipalité, soit du Maire ou du conseiller municipal délégué au Conseil des Sages.

Art. 5 Organisation

Le Conseil des Sages est coprésidé par l'élue- déléguée- au Conseil des Sages, membre du Conseil municipal, ainsi qu'un membre élu au sein du Conseil des Sages.

Ensemble ils animent et coordonnent le Conseil des Sages.

Le conseiller municipal assure la liaison entre le Conseil des Sages et la municipalité.

Art. 6 Fonctionnement

Le Conseil des Sages organise librement ses travaux soit en réunion plénière, régulière ou non, soit par groupe de travail spécifique au thème abordé.

Le Conseil des Sages peut travailler avec les autres structures participatives (conseil municipal des enfants, comités...).

Le Conseil des Sages peut inviter tout élu municipal ou toute autre personne compétente pour éclairer ses débats.

Dans son fonctionnement, le Conseil des Sages privilégie une méthode qui recherche le consensus.

Les co-présidents :

- fixent l'ordre du jour de chaque réunion et veillent au bon déroulement des débats ;
- rédigent un compte-rendu adressé à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'au Maire ;
- sont responsables du maintien à jour de la liste des membres actifs du Conseil des Sages qui est un document public. Tout membre désirant quitter le Conseil des Sages doit adresser une simple lettre au Maire.

Art. 7 Validation et modification des statuts

Seul le Conseil municipal est habilité à valider ou modifier les présents statuts, en annexe à la délibération correspondante.